Hollester vs The City of Montreal, 29 Sup. C. R., 402: "Where under authority of a statute authorizing the extension of a street, a servitude for public utility was established on private land which was not expropriated and the extension was subsequently abandoned, the owner of the land was not, in the absence of any statutory authority therefore, entitled to damages for loss of proprietary rights while the servitude existed."

Mathieu, J., 1888, Dame Ménard vs Rambeau, confirmé en Révision; 25 M. L. R. 4 C. S. 3 L. C., 240. Dans la cité de Montréal, un vendeur d'un lot de terre sur lequel la Cité de Montréal à un droit de servitude en vertu de sa charte, c'est-à-dire, le droit d'empêcher les propriétaires de construire en dehors de la ligne fixée par le plan homologué de la Cité, dans les rues qui doivent être élargies ou ouvertes, est tenu de garantir l'acheteur menacé d'éviction peut faire résilier la vente."

"Dan ce cas, l'acheteur à droit de se faire rembourser par le vendeur toutes les impenses et améliorations qu'il aura faites sur ce lot."